

PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2014 328-0015

portant approbation d'une modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR- Mvt) de Morre

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L562-1 à L562-7 et les articles R562-1 à R562-10-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0804-01260 du 8 avril 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Morre ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur la cartographie des aléas du PPR ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan (surface de terrain concernée représentant 0,05 % de la surface totale de la commune), et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 184-0022 du 03 juillet 2014, prescrivant la modification du plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Morre ;

Vu les pièces du dossier soumis à consultation publique en mairie de Morre ;

Vu les pièces constatant :

- que la consultation publique s'est déroulée du 11 août 2014 au 11 septembre 2014 en mairie de Morre ;
- que l'arrêté de prescription précité a été affiché en mairie au moins 8 jours avant le début de la consultation publique et pendant toute la durée de celle-ci, et a été publié dans le journal "L'est Républicain";

Vu la mise en ligne du projet sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs ;

Considérant l'absence d'observation du public dans le registre prévu à cet effet lors de la consultation publique clôturée par Monsieur le Maire de Morre ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR- Mvt) de Morre dans le département du Doubs est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Cette modification comporte :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux)
- une cartographie du zonage réglementaire.

### Article 2 :

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPR- Mvt) vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, la présente modification du PPR-Mvt de la commune de Morre dans le département du Doubs doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Morre.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, le maire de la commune de Morre constatera, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de sa commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Morre.

### Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Morre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs, et fera l'objet d'une mention dans le journal "L'est Républicain".

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de Morre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24/11/2014 Le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim



Jackie LEROUX HEURTAUX

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »*